

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, FERCHAUD Jean Marc
CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 25798360 Coupe U17 Trophée Michel Piat ¼ Finale Es Mornac (1) / Cr Mansle (1) du 08/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant l'observation d'après match formulée par M. Laffort Anthony éducateur de l'équipe de Mansle et rédigée en ces termes : « *Je porte réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mornac et notamment du numéro 2 M SAID Bendaïen numéro de licence 9602472493. Ce joueur de catégorie d'âge U15 n'est pas autorisé à participer à cette compétition Coupe U17 Michel PIAT. Le règlement stipule qu'aucun joueur U15 ne peut participer à cette compétition* ».

Considérant par ailleurs le courriel adressé par le club de Mansle à l'instance départementale en date du 09/04/2023 confirmant la réclamation déposée sur la FMI

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 alinéa 4/ du Règlement de la Coupe U17 trophée M. Piat selon lesquelles : « *Aucun joueur U15 surclassé ne peut participer à cette compétition* ».

Après vérification des joueurs inscrits sur la feuille de match
Constata que 5 joueurs ayant une licence U15 ont participé à la rencontre

Après vérification de la licence du joueur M. Said Bendaïen licence n° 9602472493, celui-ci est né le 10/09/2006, donc titulaire d'une licence U17 et pouvait participer à la rencontre

Considérant par conséquent que le club de Mornac a utilisé 5 joueurs U15 lors de cette rencontre mettant son équipe en infraction

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Mansle et dit l'équipe de Mansle qualifiée pour le prochain tour de la Coupe U17 trophée Michel Piat.

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Mornac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 24779600 Championnat D2 Poule A Cr Mansle (1) / St Ruffec (2) du 09/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Mansle M.Barjolin Frédéric licence n°1112449241 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ruffec susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Mansle à l'instance départementale en date du 10 Avril 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe 1 du club de St Ruffec ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Ruffec contre l'équipe de Limoges en Championnat R3 le 01/04.

Constate que les joueurs :

-Picard Valentin licence n° 2545380103

-Leveau Tom licence n° 2546093374

-Raynaud Benjamin licence n° 2544171610

Agés de -23 ans sont inscrits sur la feuille de match contre l'équipe de Limoges et sont entrés en jeu en 2^{ème} période

Considérant qu'en application des articles 33.2 et 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente, les joueurs cités ci-dessus pouvaient participer à la rencontre objet de la réserve

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Mansle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779597 Championnat D2 Poule A Js Sireuil (2) / As Bel Air (1) du 09/04/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le Dimanche 09 avril 2023, par le club de Bel Air, confirmant une réserve d'avant match posée par le Capitaine de Bel Air qui n'a pu être retranscrite sur la FMI suite à un incident technique, réserve rédigée en ces termes :
« *Je viens vous confirmer la réserve d'avant match, ayant constaté que certains joueurs Gabaud Redouane, Karki Djamel, Heronneau Thomas, Biy Oghe Armel et Bandre Ousmane ont joué sur la rencontre Sireuil 2 contre Bel-Air 1 alors qu'ils étaient titulaires ou sont rencontré en première mi-temps lors du match de l'équipe première de Sireuil Contre Estuaire Hte Gironde le même week-end du match arrêté entre Sireuil 2 et Bel-Air 1 c'est à dire le 25/03* ».

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M.Dere Ylyas qui nous confirme l'incident sur la tablette qui a empêché l'équipe de Bel Air d'inscrire sa réserve d'avant match

Considérant que cet incident ne peut être imputé à l'équipe de Bel Air

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe 1 du club de Js Sireuil ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Sireuil contre l'équipe de Saintes en Championnat R2 le 01/04 et non celle du 25/03.

Constata que le joueur Bandre Kouoaga Ousmane licence n° 2547973161 âgé de -23 ans est inscrit sur la feuille de match contre l'équipe de Saintes et est entré en jeu en 2^{ème} période

Considérant qu'en application des articles 33.2 et 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente, le joueur cité ci-dessus pouvait participer à la rencontre objet de la réserve

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Bel Air

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 24779862 Championnat D3 Poule A Fc Haute Charente (1) / Fc Confolens (2) du 09/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Haute Charente M. Boidin Nicolas licence n°2543812252 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Ruffec susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Haute Charente à l'instance départementale en date du 10 Avril 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe 1 du club de Fc Confolens ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Confolens contre l'équipe de Aix sur Vienne en Championnat R3 le 02/04.

Constate que les joueurs Lasnier Fabien licence n° 2544417466 et Pointier Titouan licence n° 2546052237 âgés de -23 ans sont inscrits sur la feuille de match contre l'équipe de Aix sur Vienne et sont entrés en jeu en 2^{ème} période

Considérant qu'en application de l'articles 33.2 et 33.13 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente, les joueurs cités ci-dessus pouvaient participer à la rencontre objet de la réserve

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Haute Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25788849 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée Pierre Labonne ½ Finale Fcc Isle d'Espagnac (2) / Al St Brice (3) du 09/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le Capitaine du club de St Brice en ces termes : « Je soussigné(e) CLERGEAUD STEPHANE licence n° 1129348648 Capitaine du club ANIMATION L. ST BRICE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) CLERGEAUD STEPHANE licence n° 1129348648 Capitaine du club ANIMATION L. ST BRICE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 1 joueur ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. CHARENTAIS ISLE D'ESPAGNAC (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves d'avant match adressée par le club de St Brice à l'instance départementale en date du 10 Avril 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5-1 et 5-2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

« Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnat) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition ».

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 du Fcc Isle d'Espagnac le 02/04/2023 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Fc Rouillet (2)

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de Fcc Isle d'Espagnac le 02/04

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 du Fcc Isle d'Espagnac depuis le début de la saison

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 10 rencontres officielles avec cette équipe.

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Fcc Isle d'Espagnac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéas 1 et 2 du Règlement de la Coupe des Réserves

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de St Brice

Sur cette même rencontre

Considérant le courriel du club de St Brice adressé à l'instance départementale le 10/04/2023 en ces termes :

« Bonjour nous souhaiterions également poser réserve d'après match sur ses points:

Réserves à poser :

- 1) *Nombre de mutés hors période : n'a le droit de faire jouer que 2 mutés hors délai sur les 6 mutés autorisés*
- 2) *N'ont le droit de jouer en coupe seulement les joueurs ayant leur licence validée avant les 31 janvier 2023 : les joueurs mutés après le 31/01/23 n'ont pas le droit de participer aux coupes : a vérifier pour tous les joueurs ayant participés à la rencontre de coupe Isle d'Espagnac B -Saint Brice C (dont joueur Yanis M)*
- 3) *3eme chose : Nous avons constaté ceci et vous demandons de vérifier :*
Yanis M a joué en équipe 1 : le 19 Fev 2023 contre claix/Blanzac : il a pris un carton jaune à la 75'
Yanis M a joué en équipe 1 : le 05 Mars 2023 contre Mouthiers B : il a pris un carton jaune à la 90'
Yanis M a joué en équipe 1 : le 19 Mars 2023 contre Les Portugais B : il a pris un carton jaune à la 87'
Yanis M a joué en équipe 1 : le 26 Mars 2023 contre Voeuil
Yanis M a joué en équipe 2 : le 02 Avril 2023 contre Chazelles B (il a d'ailleurs pris un carton jaune à la 72') : pour nous il aurait dû être suspendu cette journée là (le 02 avril 2023) après ses 3 cartons jaunes en moins de 3 mois donc n'aurait pas eu le droit de participer au match contre nous vu que son dernier match était le 26 mars en équipe 1 donc en équipe supérieure ».

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Grief n°1 : Nombre de joueurs mutés hors période limité à 2

Après vérification de la FMI, la commission constate que seuls deux joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre, laissant l'équipe du Fcc Isle d'Espagnac (2) dans son bon droit.

Grief n°2 : Joueurs licenciés après le 31/01/2023

Considérant les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du règlement de la coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *En application de l'article 152-2 des RG de la FFF, 26-6 des RG de la LFNA et 33-6 des RG du District de Football de la Charente, aucun joueur licencié après le 31 Janvier de la saison en cours ne pourra participer à cette compétition (dérogation accordée uniquement pour les rencontres de championnat)* ».

Après vérification de la FMI, la Commission constate que le joueur Latreche Yanis dont la licence N°2546770274 a été enregistrée le 14 Mars 2023 a participé à la rencontre mettant son équipe en infraction.

Grief n°3 : Joueurs Yanis M en état de suspension.

Joueur qualifié pour participer à la rencontre

Devant ces faits, la Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fcc Isle d'Espagnac (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Al Saint Brice (3) et dit l'équipe de Al Saint Brice (3) qualifiée pour le prochain tour de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne.

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de Fcc Isle d'Espagnac.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25788850 Coupe des Réserves Crédit agricole Trophée Pierre Labonne ½ Finale Alliance Foot 3B (3) / Es Champniers (3) du 09/04/2023

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le Capitaine du club de Champniers en ces termes : « *Je soussigné(e) FERREIRA JULIEN licence n° 1129340371 Capitaine du club ET.S. CHAMPNIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GEOFFREY BRETON, ALEXIS TEXIER, NOLAN FACQ, CLEMENT BARBERO, CHRISTOPHE PLOCH, DAVID DELRIEU, DAVID BACLE, DAVID PARIZEL, DAVID MANDIN, JEREMY COTON, THOMAS MAUDET, ALEXANDRE OLLIVEAU, ADRIEN BACLE, du club de ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAINES BARRET, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs GEOFFREY BRETON, ALEXIS TEXIER, NOLAN FACQ, CLEMENT BARBERO, CHRISTOPHE PLOCH, DAVID DELRIEU, DAVID BACLE, DAVID PARIZEL, DAVID MANDIN, JEREMY COTON, THOMAS MAUDET, ALEXANDRE OLLIVEAU, ADRIEN BACLE a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre* ».

Je soussigné(e) FERREIRA JULIEN licence n° 1129340371 Capitaine du club ET.S. CHAMPNIERS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de

l'ensemble des joueurs du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAIGNES BARRET, pour le motif suivant : des joueurs du club ALLIANCE FOOT 3B BARBEZIEUX BAIGNES BARRET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves d'avant match adressée par le club de Champniers à l'instance départementale en date du 11 Avril 2023

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 89 (Délai de qualification) des RG de la FFF « **Pour les compétitions de District, le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence** »

Après vérification des licences des joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve

Constata que tous les joueurs sont bien qualifiés à la date de la rencontre

Juge la réserve non fondée

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Alliance Foot 3B le 02/04/2023, dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Matha en R2 et celle disputée par l'équipe 2 de Alliance Foot 3B le 01/04/2023, dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Brie en D1

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres avec les équipes 1 et 2 du club d'Alliance 3B les 01 et 02/04/2023

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Alliance 3B n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Champniers

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25798347 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson ¼ Finale GJ Linars-Nersac-Fléac (2) / Ja Bel Air (2) du 08/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation adressée à l'instance départementale par le club de GJ Linars-Nersac-Fléac en date du 11/04 et rédigé en ces termes :

« Je soussigné, Julien Méponte, éducateur de l'équipe U13 GJ LNF 2, porte une réserve d'après match concernant le match de coupe U13 trophée JJ Raboisson n°25798347, contre JA Bel Air 2, samedi 08 avril 2023.

La réserve porte sur la qualification des joueurs de l'équipe de JA Bel Air 2 (art.5 du règlement des compétitions U13) et la participation des joueurs de cette même équipe. (Art.6)

Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.

De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux 1/4 de finales inclus.

Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue. (Art.6 alinéa 1 à 3).

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 187 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond

Considérant les dispositions de l'article 6 alinéas 1 à 3 du Règlement de la Coupe U13 Trophée JJ Raboisson :

« Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ *Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. **Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.***

2/ *De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux 1/4 de finales inclus.*

3/ *Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue ».*

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de JA Bel Air le 25/03/2023, dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de La Roche Rivières (2) en U13 Brassage Phase 2

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre susvisée.

Après vérification des feuilles de matchs disputées par l'équipe 1 de JA Bel Air lors du Brassage Phase 2 de la compétition U13, ainsi que les matchs U13 Trophée Duqueroix et Festival Pitch.

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a effectué plus de cinq rencontres officielles avec l'équipe 1 de JA Bel Air.

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation, soit 38€, seront portés au débit du club de GJ Linars.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 25128890 Championnat D4 Poule B Ent. Foot 16 (2) / As Mons (1) du 09/04/2023

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine du club de Mons en ces termes : « *Je soussigné(e) ALLEMANDOU KEVIN licence n° 1172414393 Capitaine du club AM.S. DE MONS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENTENTE FOOT 16, pour le motif suivant : des joueurs du club ENTENTE FOOT 16 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Mons à l'instance départementale en date du 11 Avril 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe 1 du club de Ent.Foot 16 ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Ent.Foot 16 contre l'équipe de St Fraigne en Championnat D3 le 02/04.

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe 1 de Ent.Foot16 le 02/04

Considérant, dès lors, que le club de Ent.Foot16 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Mons

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

M. Bourabier Patrick n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Match n° 25798365 Coupe U15 Trophée Serge Delavaud ¼ Finale Ua Cognac (2) / GJ Lac 16 (1) du 08/04/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le dirigeant du club de GJ Lac en ces termes : « *Je soussigné(e) LASNIER FABRICE licence n° 1100392461 Dirigeant responsable du club F.C. DU CONFOLENTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

« *Je soussigné(e) LASNIER FABRICE licence n° 1100392461 Dirigeant responsable du club F.C. DU CONFOLENTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs aucun joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U. AM. COGNAC FOOTBALL* ».

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves d'avant match adressée par le club de GJ Lac 16 à l'instance départementale en date du 08 Avril 2023

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 alinéas 1 à 3 du règlement de la Coupe U15 Trophée S.Delavaud :

« Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe et championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés sauf la dernière rencontre officielle.

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U 15 District classées au-dessus dans la hiérarchie, U14 Ligue, U15 Ligue, U16 Ligue, U17 Ligue, U17 Niveau 1 ».

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe de Ua Cognac (1) le 01/04/2023, dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Dompierre Sainte Soulle en championnat U15 R1.

Constate que Cinq joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre susvisée, mettant leur équipe en infraction.

Devant ces faits la Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ua Cognac (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de GJ Lac 16 et dit l'équipe de GJ Lac 16 qualifiée pour le prochain tour de la Coupe U15 trophée Serge Delavaud.

Les droits de confirmation, soit 34€, seront portés au débit du club de Ua Cognac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Evocations :

Match N° 24780240 – Championnat D3 – Poule D St Michel Cs (2) / St Meme Ca (1) du 12/03/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur DELAGE Davy licence N° 1102433908 du Club de St Michel Cs (2) en état de suspension comme joueur titulaire N° 8.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Michel Cs a été avisé par mail le 13/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 16/03/2023 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 13/03/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de St Michel Cs (2) n'a disputé que 2 rencontres officielles entre cette date du 13 Mars 2023 et celle du match en litige le 08 Avril 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. DELAGE Davy une rencontre officielle à purger avec l'équipe de St Michel Cs (2) à la date du match contre l'équipe de St Meme Ca (1).

Considérant, en conséquence, que M. DELAGE Davy se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 08 Avril 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur DELAGE Davy ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Michel Cs (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Meme Ca (1)

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de St Michel Cs pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 25524434 – U17 Brassage Phase2 – Poule 2D Ent. Sireuil/Bel Air (2) / Montbron /Sg/Chaz/Pra (1) du 01/04/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur BOUCENNA Wael licence N° 2547513495 de l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) en état de suspension comme joueur titulaire N° 3.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Sireuil Js a été avisé par mail le 13/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/02/2023 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 06/02/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) n'a disputé que 2 rencontres officielles entre cette date du 06 Février 2023 et celle du match en litige le 01 Avril 2023

Considérant qu'il restait donc à M. BOUCENNA Wael 2 rencontres officielles à purger avec l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) à la date du match contre l'équipe de Montbron/Sg/Chaz/Pra (1).

Considérant, en conséquence, que M. BOUCENNA Wael se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 01 Avril 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur BOUCENNA Wael ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Sireuil/Bel Air (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montbron/Sg/Chaz/Pra (1).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Sireuil Js pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match N° 25524430 – U17 Brassage Phase2 – Poule 2D Grande Champagne Js (1) / La Couronne Co (1) du 01/04/2023

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur VEILLON Lucas licence N° 2546946853 de l'équipe de Grande Champagne Js (1) en état de suspension comme joueur titulaire N° 10.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Grande Champagne a été avisé par mail le 13/04/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 23/02/2023 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 20/02/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe de Grande Champagne Js (1) n'a disputé que 2 rencontres officielles entre cette date du 20 Février 2023 et celle du match en litige le 01 Avril 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. VEILLON Lucas 1 rencontre officielle à purger avec l'équipe de Grande Champagne Js (1) à la date du match contre l'équipe de La Couronne Co (1)

Considérant, en conséquence, que M. VEILLON Lucas se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 01 Avril 2023 susvisée

La Commission :

Dit que le joueur VEILLON Lucas ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Grande Champagne Js (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Couronne Co (1).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Grande Champagne pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

Match N° 24779998 – Championnat D3 Poule B Mornac Es (2) / Villefagnan Efc (1) du 26/03/2023

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match, comme dirigeant Assistant 2, du joueur ALKHUMERA Mohammed licence N° 2548337448 de l'équipe de Villefagnan Efc (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – *Evocation* – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Villefagnan a été avisé par mail le 13/04/2023

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/03/2023 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 06/03/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche, prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit... »*

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*,

Considérant que l'équipe Villefagnan Efc (1) n'a disputé qu'une rencontre officielle entre cette date du 06 Mars 2023 et celle du match en litige le 26 Mars 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. ALKHUMERA Mohammed 2 rencontres officielles à purger avec l'équipe de Villefagnan Efc (1) à la date du match contre l'équipe de Mornac Es (2).

Considérant, en conséquence, que M. ALKHUMERA Mohammed se trouvait toujours en état de suspension à la date du 26 Mars 2023.

La Commission :

Dit que le joueur ALKHUMERA Mohammed ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements »*.

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Villefagnan pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 25128606 – Championnat D3 Poule B Anais Us (1) / Villefagnan Efc (1) du 01/04/2023

La Commission

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match, comme dirigeant Assistant 2, du joueur ALKHUMERA Mohammed licence N° 2548337448 de l'équipe de Villefagnan Efc (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – *Evocation* – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu* »

Considérant que le Club de Villefagnan a été avisé par mail le 13/04/2023

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/03/2023 de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 06/03/2023.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche, prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit.* »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Villefagnan Efc (1) n'a disputé que 2 rencontres officielles entre cette date du 06 Mars 2023 et celle du match en litige le 01 Avril 2023.

Considérant qu'il restait donc à M. ALKHUMERA Mohammed 1 rencontre officielle à purger avec l'équipe de Villefagnan Efc (1) à la date du match contre l'équipe de Anais Us (2).

Considérant, en conséquence, que M. ALKHUMERA Mohammed se trouvait toujours en état de suspension à la date du 01 Avril 2023.

La Commission :

Dit que le joueur ALKHUMERA Mohammed ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « *que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements* ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de Villefagnan pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

